

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Au nom du Barreau français, la Délégation française remercie toutes les délégations et membres CCBE qui nous ont adressés leurs condoléances et leurs messages de compassion.

n°777

Du 8 au 15 juillet 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Transferts de données à caractère personnel / Union européenne-Etats-Unis / « Bouclier de protection des données » / Décision (12 juillet)

La Commission européenne a adopté, le 12 juillet dernier, une [décision](#) établissant un « bouclier de protection des données Union européenne-Etats-Unis » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci établit un cadre juridique régissant les transferts transatlantiques de données à caractère personnel en vue de protéger les droits fondamentaux de tout citoyen de l'Union européenne dont les données à caractère personnel sont transférées vers les Etats-Unis ainsi que de clarifier les règles juridiques à destination des entreprises qui ont recours à des transferts de données transatlantiques. A ce titre, le bouclier met en place des obligations strictes pour les entreprises qui traitent de ces données, dont le respect fera l'objet d'une surveillance et, le cas échéant, de sanctions. Il soumet, également, l'accès à ces données par les pouvoirs publics américains à des fins d'ordre public et de sécurité nationale, à des conditions claires, des obligations, des limitations ainsi que des mécanismes de surveillance. Par ailleurs, plusieurs mécanismes accessibles et abordables de traitement des litiges sont mis en place par cette décision en vue d'assurer une protection effective des droits individuels des citoyens, si ces derniers estiment que les données les concernant ont fait l'objet d'une utilisation abusive. Enfin, ce bouclier fera l'objet d'un mécanisme de réexamen annuel conjoint, permettant de contrôler son fonctionnement et, notamment, le respect des engagements et des assurances concernant l'accès aux données à des fins d'ordre public et de sécurité nationale. Selon la Commission, le bouclier de protection des données Union européenne-Etats-Unis tient compte des exigences énoncées par la Cour de Justice de l'Union dans son arrêt du 6 octobre 2015 (*Schrems, aff. C-362/14*), qui a invalidé l'ancien régime de la sphère de sécurité. La décision est entrée immédiatement en vigueur dans les Etats membres. Aux Etats-Unis, après la publication du « bouclier de protection des données », ce dernier sera mis en service par les autorités américaines. (MT)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016 LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES – REPRESENTATION D'INTERETS Influer efficacement sur les processus législatifs

9h00-9h15 : Accueil
Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h15-10h00 : Ouverture
Quel regard sur le lobbying en France et en Europe ?

10h00-10h45 : Loi Sapin : quelles nouveautés pour la pratique du lobbying en France?
Philippe PORTIER, Président de l'Association des Avocats lobbyistes

10h45-11h00 : Pause

11h00-11h45 : Comment intervenir efficacement dans les processus décisionnels à Bruxelles ? Illustrations (très) pratiques
Benoit LE BRET, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

11h45-12h30 Comment être à la pointe de l'information ? Veille/monitoring des textes à venir impactant vos clients
Viviane de BEAUFORT, Professeur de droit de l'Union européenne et de lobbying à l'ESSEC

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

13h45-14h30 : Comment rédiger un argumentaire percutant ?
Thaima SAMMAN, Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles

14h30-15h15 : Comment formuler et suggérer des amendements ?
Anna DROZD, Law Society of England, Bureau de Bruxelles

15h15-15h30 : Pause

15h30-16h15 Comment identifier les interlocuteurs-décideurs à contacter ? Etablir une cartographie utile
Antoine FOBE, Ancien directeur des relations extérieures du CCBE

16h15-17h00 : Que penser du futur registre de transparence ?
Marie THIEL, Administrateur, Unité « Transparence- Accès aux documents »
Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :**

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Ports / Exonérations fiscales / Ouverture d'enquêtes approfondies (8 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 8 juillet dernier, d'ouvrir 2 enquêtes approfondies afin de vérifier si les exonérations de l'impôt sur les sociétés octroyées aux activités économiques portuaires en vertu du droit belge et français sont conformes aux règles du droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. La Commission relève qu'en France, la plupart des ports, notamment les 11 grands ports maritimes, sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés, ce qui se traduit par un niveau d'imposition globalement inférieur pour les activités commerciales des ports français par rapport à celui des autres entreprises qui exercent leurs activités en France. A la suite de son enquête sur le fonctionnement et l'imposition des ports dans les Etats membres de l'Union, la Commission a demandé à la France, en janvier dernier, de supprimer l'exonération fiscale en faveur des ports. La France ayant refusé l'alignement de sa législation fiscale, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête approfondie pour déterminer si l'exonération procure aux ports français un avantage sélectif par rapport à leurs concurrents dans d'autres Etats membres et constitue, dès lors, une aide d'Etat au sens du droit de l'Union. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration PAI / Nestlé / Froneri (15 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 15 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises PAI Partners S.A.S. (France) et Nestlé S.A. (Suisse) ont acquis le contrôle en commun d'une entreprise nouvellement créée (Royaume-Uni), par achat d'actions et transferts d'actifs (cf. *L'Europe en Bref*, n°[774](#)). (NK)

Feu vert à l'opération de concentration Plastic Omnium / Faurecia (11 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 11 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Compagnie Plastic Omnium S.A. (France) a acquis le contrôle exclusif des activités de l'entreprise Faurecia S.A. (France) liées aux équipements automobiles extérieurs, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[772](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Total / Saft (13 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 12 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Total S.A. (France) acquiert le contrôle de l'ensemble du groupe Saft S.A. (France), par offre publique d'achat (cf. *L'Europe en Bref* n°[775](#)). (NK)

France / Aides d'Etat / Satellites de télécommunication / Décision (15 juillet)

La [décision](#) de la Commission européenne concluant que les garanties de l'Etat français pour l'acquisition de navires et d'engins spatiaux civils ne constituent pas un régime d'aides d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE a été publiée, le 15 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission estime que ce régime public de garantie est conforme aux conditions établies par la [communication](#) sur l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides d'Etat sous forme de garanties selon laquelle de tels régimes ne sont pas des aides d'Etat. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration Crédit Agricole / FCA / FFS (15 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la banque FCA, contrôlée par l'entreprise Fiat Chrysler Automobiles (Italie), et l'entreprise Crédit Agricole Consumer Finance (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Ferrari Financial Services A.G. (« FFS », Allemagne), par achat d'actions. FCA a une activité de financement de véhicules automobiles dans 17 Etats membres de l'Union européenne. FFS a une activité de financement d'automobiles Ferrari pour des particuliers et des entreprises en Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 25 juillet 2016, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M8095 - Ferrari Financial Services/FCA Bank/FFS JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NK)

Notification préalable à l'opération de concentration Partners Group / Foncia Holding S.A.S. et ses filiales (12 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Partners Group AG et ses filiales souhaitent acquérir, par l'intermédiaire de certains fonds d'investissement appartenant à l'entreprise Partners Group (Suisse), le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Foncia Holding S.A.S. et de ses filiales (France). Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 14 juillet 2016. (NK)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Denrées alimentaires / Allégations nutritionnelles et de santé / Communication à caractère commercial adressée exclusivement à des professionnels de santé / Arrêt de la Cour (14 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juillet dernier, l'article 1^{er} §2 du [règlement 1924/2006/CE](#) concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, lequel détermine les allégations nutritionnelles et de santé couvertes par le règlement (*Verband Sozialer Wettbewerb eV, aff. C-19/15*). Dans l'affaire au principal, une société a commercialisé un complément alimentaire et a adressé exclusivement à des médecins un courrier présentant celui-ci, sa composition et des informations sur le traitement journalier. Après qu'une association ait soutenu que le courrier en cause comportait des allégations de santé interdites par le règlement, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1^{er} §2 du règlement doit être interprété en ce sens que relèvent de son champ d'application les allégations nutritionnelles ou de santé formulées dans une communication à caractère commercial portant sur une denrée alimentaire destinée à être fournie en tant que telle au consommateur final, lorsque cette communication est adressée non pas au consommateur final, mais exclusivement à des professionnels de santé. La Cour estime qu'une communication à caractère commercial peut prendre la forme d'un courrier publicitaire que des exploitants du secteur alimentaire adressent à des professionnels de santé, afin que ces professionnels recommandent, le cas échéant, à leurs patients d'acheter et/ou de consommer les denrées. L'article 1^{er} §2 du règlement ne comportant pas de précision sur le destinataire de la communication à caractère commercial et ne distinguant pas selon qu'il s'agit d'un consommateur final ou d'un professionnel de santé, la Cour considère que c'est le produit lui-même qui doit être destiné au consommateur final et non la communication dont il fait l'objet. A cet égard, il ne saurait être exclu que les professionnels de santé soient eux-mêmes induits en erreur par des allégations nutritionnelles ou de santé inexactes, ambiguës ou trompeuses. Dès lors, ces derniers risquent de transmettre, en toute bonne foi, des informations erronées relatives aux denrées alimentaires faisant l'objet de la communication commerciale aux consommateurs finaux avec lesquels ils sont en relation. Par conséquent, l'application du règlement aux allégations nutritionnelles ou de santé formulées dans une communication à caractère commercial destinée à des professionnels contribue, dans le cadre du marché intérieur, dont le règlement vise à assurer le fonctionnement efficace, à un niveau élevé de protection du consommateur. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation / Diffamation / Droit à un procès équitable / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (12 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 juillet dernier, les articles 6 §1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à la liberté d'expression (*Reichman c. France, requête n°50147/11*). Le requérant, ressortissant français, animateur radio, a été reconnu coupable de diffamation après avoir imputé au nouveau responsable de cette radio des agissements pouvant revêtir une qualification pénale ou mettre en jeu sa responsabilité délictuelle. Son appel contre cette condamnation a été rejeté et son pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable au motif qu'il avait donné à son avocat un mandat spécial pour se pourvoir en cassation alors que l'arrêt d'appel n'avait pas encore été rendu. Le requérant se plaignait d'une atteinte disproportionnée à son droit d'accès au juge de cassation et alléguait une violation de son droit à la liberté d'expression. S'agissant du droit à un procès équitable, la Cour note la volonté non-équivoque du requérant de se pourvoir en cassation en cas de condamnation en appel et le délai particulièrement court pour former un tel pourvoi en matière de diffamation. Elle estime, ainsi, que les autorités françaises ont fait preuve d'un formalisme excessif en déclarant le pourvoi du requérant irrecevable au motif qu'il avait remis un mandat spécial à son conseil avant de connaître l'issue de l'appel qu'il avait interjeté. La Cour conclut qu'un tel formalisme a porté une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. S'agissant du droit à la liberté d'expression, la Cour considère que les propos tenus s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général relevant de la liberté de la presse dans laquelle intervenait le requérant en tant qu'animateur radio. Elle estime que les juridictions nationales n'ont pas effectué un contrôle de la proportionnalité de la mesure, notamment en ne distinguant pas entre déclarations de fait et jugements de valeur, mais se sont contentées de caractériser les éléments constitutifs de la diffamation. Elle rappelle, enfin, qu'elle a invité à plusieurs reprises les autorités nationales à modérer leurs recours aux sanctions pénales en matière de liberté d'expression, celles-ci pouvant avoir un effet dissuasif sur l'exercice de cette liberté et constituant l'une des formes les plus graves d'ingérence dans ce droit. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention. (NH)

France / Rétection administrative des étrangers / Familles accompagnées d'enfants / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêts de la CEDH (12 juillet)

Saisie de 5 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 juillet dernier, les articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la liberté et à la sûreté et au

droit au respect de la vie privée et familiale (*R.C. et V.C. c. France, requête n°76491/14*; *R.K e.a. c. France, requête n°68264/14*; *A.M. e.a. c. France, requête n°24587/12*; *A.B. e.a. c. France, requête n°11593/12* et *R.M. e.a. c. France, requête n°33201/11*). Les affaires concernaient toutes des familles qui, ayant été déboutées de leur demande d'asile, ont été placées en centre de rétention administrative avec leurs enfants. Les requérants alléguaient que le placement en rétention de leurs enfants constituait une violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle que le placement en rétention d'un enfant mineur est constitutif d'une violation en raison de la conjonction de 3 facteurs : le bas âge des enfants, la durée de la rétention et le caractère inadapté des locaux. Elle souligne que le fait que les enfants soient accompagnés de leurs parents n'est pas de nature à exempter les autorités de leurs obligations et qu'elles doivent veiller à prendre en compte l'extrême vulnérabilité des enfants, qui prédomine sur la qualité d'étrangers en séjour illégal. S'agissant particulièrement des conditions de rétention, la Cour observe qu'au-delà d'une brève période d'enfermement, la répétition et l'accumulation d'agressions psychiques et émotionnelles inhérentes à la rétention administrative ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention. S'agissant, ensuite, de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour rappelle que lorsqu'un enfant est concerné, les autorités doivent rechercher si le placement en rétention administrative est une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne peut se substituer. Elle vérifie ainsi que les autorités internes ont recherché de façon effective si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort et conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention dans 3 affaires. Concernant l'article 5 §4 de la Convention, la Cour rappelle que la légalité d'une mesure privative de liberté implique le droit de faire contrôler sa détention. A cet égard, la Cour vérifie que les juridictions saisies ont effectivement pris en compte la présence de l'enfant lors de l'examen en recherchant si une mesure moins coercitive que la rétention de la famille aurait pu être prise. Elle conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention dans 3 affaires. S'agissant, enfin, de l'article 8 de la Convention, elle rappelle que le fait d'enfermer les requérants et leurs enfants s'analyse comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale. Or, une ingérence ne peut être justifiée que si elle est proportionnée au but poursuivi. A cet égard, les autorités doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La rétention est proportionnée s'il existe un risque particulier de fuite, si une mesure alternative à la détention est envisagée et si toutes les diligences nécessaires pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion ont été mises en œuvre. A la suite de l'examen de ces critères, la Cour conclut à la violation de l'article 8 dans 3 affaires. (JL)

France / Rétention administrative / Séjour irrégulier / Droit de faire statuer sur la légalité de sa détention / Arrêt de la CEDH (12 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 juillet dernier, l'article 5 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (*A.M. c. France, requête n°56324/13*). Le requérant, ressortissant tunisien, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'un arrêté de placement en rétention à la suite de son entrée irrégulière sur le territoire français. Le tribunal administratif a confirmé la légalité de ces décisions mais la mesure d'éloignement n'a jamais été mise à exécution et le requérant a été remis en liberté. Par la suite, il a fait l'objet d'un nouvel arrêté de placement en rétention en vue de l'exécution du premier arrêté de reconduite à la frontière. Le requérant a contesté la légalité de cet arrêté mais il a été renvoyé en Tunisie sans pouvoir assister à l'audience. La Cour administrative d'appel a annulé l'arrêté de reconduite à la frontière au motif que le recours juridictionnel contre la décision de placement en rétention administrative ne suspendait pas l'exécution de la mesure d'éloignement, mais cet arrêt a été annulé par le Conseil d'Etat. Devant la Cour, le requérant alléguait avoir été privé de tout accès effectif à un juge contrôlant la légalité de sa détention du fait de son renvoi en Tunisie avant la saisine du juge des libertés et de la détention et avant que le Tribunal administratif ne se prononce sur la légalité du placement en rétention, ainsi que du caractère partiel du contrôle exercé par le juge administratif. La Cour observe qu'elle n'a jamais exigé que les recours prévus dans le cadre de l'article 5 §4 impliquent un effet suspensif à l'égard des mesures privatives de liberté relevant de l'article 5 §1 de la Convention. Elle rappelle, en revanche, qu'elle exige du juge national qu'il effectue un contrôle d'une ampleur suffisante sur la régularité de la privation de liberté. Elle constate que le juge administratif, qui ne peut que vérifier la compétence de l'auteur de la décision, n'a pas compétence pour contrôler la régularité des actes accomplis avant la rétention et ayant mené à celle-ci. Dès lors, la Cour estime que le contrôle du juge administratif français est insuffisant et que le requérant n'a pas bénéficié d'un recours effectif et, partant, conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Union des marchés des capitaux / Fonds de capital-risque européens / Fonds d'entrepreneuriat social européens / Proposition de règlement (14 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 14 juillet dernier, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant le règlement 345/2013/UE relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement 346/2013/UE relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens. Celle-ci a pour objectif d'encourager les investissements dans le capital risque et les projets à vocation sociale. La Commission propose ainsi d'ouvrir la gestion des fonds visés aux gestionnaires de toutes tailles et d'élargir l'éventail des entreprises susceptibles de bénéficier des investissements, en particulier aux PME innovantes. La proposition de règlement prévoit, également, de rendre la commercialisation transfrontière des fonds moins coûteuse et

plus aisée en interdisant explicitement le prélèvement de frais par les Etats membres et en simplifiant les procédures d'enregistrement. La proposition de règlement s'accompagne d'une [étude d'impact](#), ainsi que de son [résumé](#) (disponibles uniquement en anglais). (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Régimes matrimoniaux / Partenariats enregistrés / Couples internationaux / Coopération renforcée / Règlements / Publication (8 juillet)

Le [règlement 2016/1103/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et le [règlement 2016/1104/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ont été publiés, le 8 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règlements visent à développer la coopération judiciaire entre les Etats membres en identifiant les juridictions compétentes et en fixant des règles claires s'agissant du droit applicable, en cas de divorce, de séparation ou de décès, de couples se trouvant dans une situation transfrontière. Cela permettra d'assurer une plus grande stabilité juridique et de mettre un terme tant aux procédures parallèles qu'aux conflits de procédures entre différents Etats membres. Les règlements visent, également, à apporter une meilleure prévisibilité des règles en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements portant sur ces aspects, dans les Etats membres. Ils seront applicables à partir du 29 janvier 2019 dans les 18 Etats membres, dont la France, qui participent à la coopération renforcée. Ceux qui n'y participent pas continueront à appliquer leur droit aux situations transnationales ayant trait aux régimes matrimoniaux et aux conséquences patrimoniales des partenariats enregistrés, mais sont libres de s'associer à tout moment à la coopération renforcée. (MT)

Rupture brutale de relations commerciales établies / Qualification de l'action indemnitaire / Notion de « contrat de vente de marchandises » / Notion de « contrat de fourniture de services » / Arrêt de la Cour (14 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juillet dernier, l'article 5, points 1 et 3, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement « Bruxelles I » ») (*Granarolo, aff. C-196/15*). Le litige au principal concernait une action indemnitaire faisant suite à la rupture brutale des relations commerciales entre une société française et une société italienne et soulevait les questions de savoir si, d'une part, cette rupture relevait de la matière contractuelle ou délictuelle afin de déterminer la règle de détermination de la juridiction compétente et si, d'autre part, la relation commerciale de longue date devait être qualifiée de contrat de vente de marchandises ou de contrat de fourniture de service. La Cour rappelle que les notions de « matière contractuelle » et de « matière délictuelle » doivent être interprétées de façon autonome. A cet égard, la seule circonstance que l'une des parties contractantes intente une action en responsabilité civile contre l'autre ne relève de la matière contractuelle que si le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles. Ainsi, il appartient aux juridictions nationales de déterminer l'existence d'un faisceau d'éléments concordants pour décider si, même en l'absence d'un contrat écrit, une relation contractuelle tacite existe. S'agissant de la qualification du contrat en cause, la Cour distingue les 2 possibilités. Elle note que la qualification de contrat de vente de marchandise peut trouver à s'appliquer lorsque cette relation se limite à des accords successifs ayant chacun pour objet la livraison et l'enlèvement de marchandises. En revanche, cette qualification ne trouve pas à s'appliquer à un contrat de distribution ayant pour objet un engagement de fourniture et d'approvisionnement conclu entre 2 opérateurs économiques, lequel peut être qualifié de contrat de fourniture de services impliquant une activité déterminée en échange d'une rémunération. La cour considère qu'il appartient au juge national d'apprécier l'ensemble des circonstances et des éléments caractérisant l'activité de la société française afin de qualifier le contrat. (JL)

Système européen commun d'asile / Cadre européen pour la relocalisation des réfugiés / Propositions de règlements (13 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 13 juillet dernier, un ensemble de mesures visant à compléter la réforme du système européen commun d'asile. Celles-ci ont pour objectif la mise en place d'une politique européenne d'asile équitable, efficiente et opérationnelle, tant en temps normal qu'en période de crise migratoire. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des réformes présentées en avril dernier dans la [communication](#) intitulée « Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe », ainsi que dans la [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) présentée en mai dernier, établissant les critères et mécanismes pour la détermination de l'Etat membre responsable examinant une demande de protection internationale introduite dans un Etat de l'Union européenne par un ressortissant d'un Etat tiers ou un demandeur d'asile. Tout d'abord, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) instituant une procédure commune de protection internationale au sein de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Elle vise à garantir une meilleure harmonisation et une plus grande intégration des décisions prises par les Etats membres en matière de demandes d'asile, en vue de mettre fin au phénomène d'« asylum shopping » entre ceux-ci. A cet effet, il est prévu un raccourcissement des délais de procédure tant pour la prise de décisions que pour la présentation de recours,

ainsi que le droit à un entretien personnel et à une assistance et représentation juridiques gratuites dès le stade de la procédure administrative. La Commission propose, également, de remplacer, dans un délai de 5 ans, les désignations nationales des pays d'origine et des pays tiers sûrs par des listes européennes. Ensuite, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Elle vise à réformer la [directive 2003/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, en vue d'arriver à une plus grande convergence des taux de reconnaissance et des formes de protection entre les Etats membres, ainsi que de renforcer les incitations à l'intégration grâce à une clarification des droits et obligations des personnes bénéficiant d'une protection internationale au titre de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Par ailleurs, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, afin de poursuivre l'harmonisation des conditions d'accueil dans l'Union et éviter ainsi les mouvements secondaires. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) instituant un cadre de réinstallation dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais), laquelle a pour objectif d'établir un nouveau cadre permanent européen en matière de relocalisation des réfugiés et garantir ainsi des voies d'entrée organisées et sûres. Ce mécanisme serait, notamment, mis en œuvre *via* des plans annuels de réinstallation définissant des zones géographiques prioritaires et le nombre total de personnes devant être réinstallées. (NK)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Concession d'exploitation touristique / Prorogation automatique / Absence de procédure de sélection / Arrêt de la Cour (14 juillet)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par 2 tribunaux administratifs régionaux (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juillet dernier, l'article 12 de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur, qui prévoit la possibilité de subordonner une activité d'exploitation économique à un régime d'autorisation compte tenu de la rareté des ressources naturelles, ainsi que l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement (*Promoimpresa, aff. jointes C-458/14 et C-67/15*). Dans les affaires au principal, une réglementation italienne prévoyait la prorogation automatique et généralisée de la date d'échéance de concessions octroyées, sans procédure de sélection préalable, pour l'exploitation touristique des biens du domaine maritime et lacustre. Les requérantes, qui exploitaient ces concessions, se sont vues refuser la prorogation de leurs concessions et ont contesté ces refus. Saisies dans ce contexte, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 12 de la directive et l'article 49 TFUE s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal. Sur l'interprétation de la directive, la Cour souligne, tout d'abord, qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier, aux fins d'application de cette dernière, si les concessions doivent faire l'objet d'un nombre limité d'autorisations en raison de la rareté des ressources naturelles. Dans l'hypothèse où la directive est applicable, la Cour précise, ensuite, que l'octroi des autorisations doit faire l'objet d'une procédure de sélection des candidats potentiels qui répond aux garanties d'impartialité et de transparence. Or, elle estime que la prorogation automatique des autorisations ne permet pas d'organiser une telle procédure de sélection. De plus, la Cour considère que des raisons impérieuses d'intérêt général, telle que la protection de la confiance légitime des titulaires d'autorisation, ne peuvent justifier une prorogation automatique lorsqu'aucune procédure de sélection n'a été organisée au moment de l'octroi initial des autorisations. Sur l'interprétation de l'article 49 TFUE, la Cour estime que, dans l'hypothèse où la directive n'est pas applicable, lorsqu'une concession présente un intérêt transfrontalier certain, la prorogation automatique de son attribution à une entreprise située dans un Etat membre introduit une différence de traitement, au détriment des entreprises situées dans d'autres Etats membres et potentiellement intéressées, contraire à la liberté d'établissement. A ce titre, la Cour précise que le principe de sécurité juridique, qui vise à permettre aux concessionnaires d'amortir leurs investissements, ne peut justifier une telle différence de traitement, dès lors que les concessions ont été attribuées alors qu'il a déjà été établi que ce type de contrat, présentant un intérêt transfrontalier certain, devait être soumis à une obligation de transparence. Partant, la Cour conclut que l'article 12 de la directive et l'article 49 TFUE s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la prorogation automatique des autorisations en cours sur le domaine maritime et lacustre et destinées à l'exercice d'activités touristiques, en l'absence de toute procédure de sélection entre les candidats potentiels et dans la mesure où ces concessions présentent un intérêt transfrontalier certain. (MS)

[Haut de page](#)

Directive « Eurovignette » / Consultation publique (8 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 8 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la révision de la [directive 1999/62/CE](#) relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (« directive « Eurovignette » »). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'identification des principaux problèmes, les mesures possibles et leurs répercussions dans le secteur du transport routier. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 2 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NH)

Directive « PRF » / Révision / Consultation publique (13 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 13 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) pour la révision de la [directive 2000/59/CE](#) sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (« directive « PRF » »). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la pertinence des règles européennes encadrant les émissions polluantes des navires et transporteurs maritimes, les problèmes identifiés en la matière ainsi que les réponses à apporter par la révision du cadre européen. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

Systemes de télépéage routier / Consultation publique (8 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 8 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la révision de la [directive 2004/52/CE](#) concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les détails techniques, légaux et commerciaux devant être définis au cours de la préparation de la proposition de la Commission et les données plus détaillées qui doivent être collectées pour renforcer l'analyse de la Commission. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 2 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NH)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Commune de Six-Fours-les-Plages / Services de conseils, d'assistance et de représentation juridiques (12 juillet)

La commune de Six-Fours-les-Plages a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques (**réf. 2016/S 132-237614, JOUE S132 du 12 juillet 2016**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de missions de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme, gestion domaniale », « Droit de la commande publique et des contrats publics », « Droit foncier », « Administration générale, droit des finances publiques », « Droit pénal » et « Droit de la fonction publique, droit du travail ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 septembre 2016 à 16h**. (NK)

Allemagne / Beschaffungsamt des Bundesministeriums des Innern / Services de conseils juridiques (12 juillet)

Beschaffungsamt des Bundesministeriums des Innern a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 132-238398, JOUE S132 du 12 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2016 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

Allemagne / FAIR - Facility for Antiproton and Ion Research in Europe GmbH / Services de conseils juridiques (9 juillet)

FAIR - Facility for Antiproton and Ion Research in Europe GmbH a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 131-234637, JOUE S131 du 9 juillet 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2016 à 14h**. (NH)

Bulgarie / Chepelare / Services de conseils juridiques (9 juillet)

Obshtina Chepelare a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 131-234933, JOUE S131 du 9 juillet 2016*). La durée du marché est de 2 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2016 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NH)

Bulgarie / Chepelare / Services de conseils juridiques (9 juillet)

Obshtina Chepelare a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 131-234934, JOUE S131 du 9 juillet 2016*). La durée du marché est de 2 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2016 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NH)

Chypre / EpitropiKefalaiagorasKyproy / Services de conseils juridiques (8 juillet)

EpitropiKefalaiagorasKyproy a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de comptabilité, de services d'audit et de services fiscaux (*réf. 2016/S 130-233763, JOUE S130 du 8 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 août 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (MT)

Espagne / Ayuntamiento de Marbella / Services de conseils et de représentation juridiques (12 juillet)

Ayuntamiento de Marbella a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 132-238485, JOUE S132 du 12 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NK)

Pays-Bas / Stichting Regionale Omroep Overleg en Samenwerking / Services juridiques (9 juillet)

Stichting Regionale Omroep Overleg en Samenwerking a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 131-236395, JOUE S131 du 9 juillet 2016*). La durée du marché est de 2 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NH)

Pays-Bas / Stichting Regionale Omroep Overleg en Samenwerking / Services juridiques (9 juillet)

Stichting Regionale Omroep Overleg en Samenwerking a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques aux entreprises (*réf. 2016/S 131-236395, JOUE S131 du 9 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NK)

Pologne / Polska Agencja Żeglugi Powietrznej / Services juridiques (9 juillet)

Polska Agencja Żeglugi Powietrznej a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 131-236416, JOUE S131 du 9 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 juillet 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Norvège / Gassnova SF / Services de conseils juridiques (9 juillet)

Gassnova SF a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 131-237056, JOUE S131 du 9 juillet 2016*). La date limite de réception des

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :

« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques**

dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Visuel et programme à venir.



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

Plaquette – Inscription

Le congrès de l'ACE c'est :

**13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !**

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)



**Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS**

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :

- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*
- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00

Inscriptions et café de bienvenue

09.00 – 09.45

OUVERTURE DU COLLOQUE

09.00

Discours de bienvenue - Michel Benichou, président du CCBE

09.10

Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (**sous réserve**)

09.30

Présentation - « 24 heures d'innovation », par **Louis-Georges Barret**, président de l'*Observatoire du Conseil National des Barreaux (CNB)*

09.40

Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat », par le **Dr. Orsolya Görgényi**, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats (AIJA)*, présentation d'une

09.45 - 11.15

Première séance - L'avenir de la justice

Modérateur : Panagiotis Perakis, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice (RECJ)*
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hil Innovating Justice*

11.15 - 13.00

Deuxième séance - L'avenir des services juridiques

Modérateur : Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'ABA
- **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15

Cocktail déjeunatoire

14.15 - 15.45

Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats

Modérateur : Hugh Mercer QC, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Prospectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- **Frédéric Sicard**, bâtonnier de Paris
- **Jean-Paul Kitenge**, président du barreau *OHADA*
- **Martin Solc**, vice-président de l'*International Bar Association (IBA)*
- **Prashant Kumar**, président de *LawAsia*

17.15 – 17.30

Discours de clôture du colloque

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER

Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE

Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice

Council of Bars and Law Societies of Europe – European lawyers promoting law and justice

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on  [@CCBEinfo](https://twitter.com/CCBEinfo)

Venez nombreux !!!



  Rassesembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo 

Rassemblement annuel des avocats du monde à Budapest en Hongrie

Du 28 octobre au 1^{er} novembre prochains, Budapest accueillera le 60^e congrès annuel de l'Union Internationale des Avocats (UIA). Cette année, deux thèmes de l'actualité juridique seront traités en séances plénières :

- La compliance
- Confidentialité et protection des données

Plus de quarante autres sessions de travail seront organisées en droit des affaires, droits de l'homme, droit de l'art et bien d'autres. Elles seront animées par près de 300 orateurs internationaux, et certaines d'entre elles bénéficieront d'une traduction simultanée en français, anglais et espagnol. Des moments de convivialité et de détente sont au programme pour favoriser les rencontres et les échanges professionnels.

Plus d'infos sur www.uanet.org

Union Internationale des Avocats

25 rue du Jour - 75001 Paris - France

Tel : +33 1 44 88 55 66 - Fax : +33 1 44 88 55 77

E-mail : uiacentre@uanet.org

www.uanet.org

Page de présentation du congrès, cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Uberblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nataly **KNECHT**, Stagiaire,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à la nouvelle base de données Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

NOUVEAU
BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°777 – 15/07/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu